



**Décision n° 20-DCC-12 du 24 janvier 2020  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Biofutur par la  
société Omnes Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 janvier 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Biofutur par la société Omnes Capital et matérialisée par un protocole d'accord en date du 30 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Omnes Capital de la société Biofutur, laquelle est active dans le secteur des analyses de biologie médicale. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-333 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence